



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Passeports

Question écrite n° 1883

Texte de la question

M Francois Grussenmeyer attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur la preuve de nationalité fournie par le passeport. En effet, pour un certain nombre d'actes administratifs et d'état-civil, comme par exemple l'établissement d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, c'est uniquement la carte nationale d'identité qui doit être prise en compte et la présentation du passeport n'est pas admise, certains établissements diplomatiques précisant même que le passeport ne constitue pas une preuve de la possession de la nationalité française. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les différences éventuelles existant à cet égard entre le passeport et la carte nationale d'identité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat de nationalité française a institué, dès 1945, un régime de preuve légale de la nationalité française dont le principe est exprimé par l'article 142 qui dispose que « lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi. » Ce texte est complété par les articles 138 et 149 du code, aux termes desquels « la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause » et le juge d'instance « a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité ». Le régime de preuve légale ainsi défini exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. Cependant, les nécessités de la vie courante ont conduit à des assouplissements de ce principe et à l'institution d'un certain nombre de documents administratifs dont la valeur probante est plus limitée. C'est ainsi que le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 a unifié les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité et que le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 a créé la fiche d'état civil et de nationalité. Le passeport est un titre d'identité tout comme la carte nationale d'identité. Il est établi par l'autorité administrative en vue de la circulation transfrontière mais, s'il mentionne la nationalité de son titulaire qui est normalement celle de l'Etat dont les autorités ont délivré le document, il ne constitue qu'un titre de voyage. Sur le plan du droit interne de la nationalité, aucune force probante particulière ne s'attache à ce document qui est un élément parmi d'autres de la possession d'état. La carte nationale d'identité certifie, elle aussi, l'identité de son titulaire. Elle n'est délivrée ou renouvelée que sur production d'extraits authentiques d'actes d'état civil. L'article 4 du décret de 1955 précise que si la nationalité française du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée. Donnant lieu à vérification de la nationalité de son titulaire, la carte d'identité s'est ainsi vu conférer, en pratique et bien qu'aucune disposition légale ne lui attribue la force probante réservée au certificat de nationalité, un effet probatoire indirect. Elle dispense, en effet, son titulaire, de la production d'un certificat de nationalité dans les procédures administratives les plus courantes et tient lieu de remise d'un tel certificat. Elle permet l'établissement de la fiche d'état civil et de nationalité, rassemblant en un document unique les mentions relatives à l'état civil et à la nationalité d'un individu. Le passeport peut être établi au vu de la fiche d'état civil et de nationalité mais ne saurait, ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 37771, du 7 mars 1988, posée par M Marc Reymann, député (Journal officiel), Débats du 2 mai 1988, p 1894) servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Il ne peut, en effet, en l'absence de textes réglementaires sur ce point, être concevable qu'un même document puisse à la fois provenir de et suffire à l'établissement d'un

autre.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer Fran?ois](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1883

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2390